

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**instaurant un programme de politique générale
dans les centres publics d'aide sociale ***

déposée par

M. P. Boucher et Consorts

* Proposition de décret déposée le 30 janvier 2001 (Doc. 181 (2000-2001) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

Les centres publics d'aide sociale sont tenus, de par leur loi organique, d'assurer de nombreuses missions, tant générales que particulières. La même loi organique règle la gestion des biens et la gestion budgétaire et financière des centres, gestions qui doivent leur permettre de remplir leur rôle en disposant des moyens nécessaires tout en préservant l'équilibre des finances locales.

Chaque centre est tenu d'arrêter annuellement son budget des dépenses et des recettes auquel doivent être joints une note de politique générale, un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions de chevauchements d'activités du centre avec la commune ainsi qu'un rapport concernant la politique hospitalière.

Le budget est ensuite soumis à l'approbation du conseil communal auquel il est présenté par le président du centre.

Les comptes du centre, assortis d'un rapport de gestion, suivent le même cheminement.

Les différents rapports précités participent au contrôle que les conseillers de l'aide sociale et les

conseillers communaux doivent exercer sur le centre. Ils obligent aussi l'administration du centre à faire régulièrement le point sur les actes qu'elle pose.

Néanmoins, la nécessité d'une meilleure gestion des pouvoirs publics, d'une part, et la complexité croissante de la gestion publique, d'autre part, ont conduit, à d'autres niveaux de pouvoir, au développement d'outils de gestion pluriannuels et transparents et spécialement à la généralisation de programmes politiques de législatures.

La présente proposition vise à obliger le bureau permanent de chaque centre public d'aide sociale à faire approuver un programme de politique générale au début de chaque législature, d'abord par le conseil de l'aide sociale, ensuite par le conseil communal.

Par ailleurs, afin de favoriser la publicité de l'administration, il est prévu que ce programme de politique générale devra être porté à la connaissance de la population de la commune dans le ressort de laquelle se trouve le centre. Il s'agit aussi d'un moyen de mieux faire connaître les services qui seront rendus à la population par le centre au cours de la nouvelle législature.

PROPOSITION DE DÉCRET

instaurant un programme de politique générale dans les centres publics d'aide sociale

Article premier

L'article 26 bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est complété comme suit:

«8° le programme de politique générale visé à l'article 72.».

Art. 2

Il est inséré dans le chapitre VI de la même loi, à la place de la section 1^{ère} qui en devient la section 1^{ère} bis, une section 1^{ère} rédigée comme suit:

«Section première – Du programme de politique générale

Art. 72. – Dans les trois mois de sa constitution, le bureau permanent soumet au conseil de l'aide sociale un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

Art. 73. – Après approbation par le conseil de l'aide sociale, ce programme de politique générale est soumis à l'approbation du conseil communal.

Le programme de politique générale est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour duquel est inscrite l'approbation du programme. Si le président ne fait pas partie du conseil communal, il est averti de la date de la réunion au moins cinq jours francs avant celle-ci par le collège des bourgmestre et échevins.

La décision du conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du

jour où le programme a été transmis à la commune. Pour la computation de ce délai, les mois de juillet et d'août sont exceptés.

Toute décision d'improbation doit être motivée.

Art. 74. – Après approbation par le conseil communal, le programme de politique générale est publié, aux frais du centre, suivant les modalités arrêtées par le conseil de l'aide sociale ainsi que conformément aux dispositions de l'article 112 de la nouvelle loi communale.».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur lors du renouvellement intégral des conseils de l'aide sociale consécutif au renouvellement intégral des conseils communaux du 8 octobre 2000.

Pour les conseils visés à l'alinéa 1^{er}, le délai de trois mois dans lequel le programme de politique générale doit être présenté par le bureau permanent au vote du conseil de l'aide sociale est prolongé jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit le jour de la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Art. 4

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

P. BOUCHER
Ch. BERTOUILLE